



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/68
23 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires

Rapport de M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial,
présenté conformément à la résolution 1997/61 de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	4
I. LE MANDAT	5 - 10	4
A. Fonctions du Rapporteur spécial	5 - 7	4
B. Violations du droit à la vie : mesures prises par le Rapporteur spécial	8	5
C. Cadre juridique	9	6
D. Méthodes de travail	10	6
II. ACTIVITES	11 - 25	7
A. Consultations	11	7
B. Communications	12 - 18	7
C. Visites	19 - 21	9
D. Autres activités	22 - 25	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE	26 - 56	10
A. Peine capitale	26 -28	10
B. Menaces de mort	29 - 31	11
C. Décès en détention	32 - 35	11
D. Décès imputables à un emploi abusif de la force par des responsables de l'application des lois	36 - 38	12
E. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par lui	39 - 41	13
F. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés	42 - 43	13
G. Expulsions, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger	44 - 45	14
H. Génocide	46 - 47	14
I. Décès dus à la non-intervention	48 - 50	15
J. Impunité	51 - 53	15
K. Droits des victimes	54 - 56	16
IV. QUESTIONS REQUERANT SPECIALEMENT L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL	57 - 75	16
A. Violations du droit des femmes à la vie	57 - 59	16
B. Violations du droit des mineurs à la vie	60 - 62	17
C. Droit à la vie et exodes massifs	63 - 64	18
D. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques	65 - 67	18
E. Violations du droit à la vie des personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression	68 - 69	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Droit à la vie et administration de la justice	70	19
G. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques religieuses ou linguistiques	71 - 72	19
H. Violations du droit à la vie et terrorisme . .	73 - 74	20
I. Violations du droit à la vie de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme (représailles)	75	20
V. QUESTIONS PREOCCUPANT PARTICULIEREMENT LE RAPPORTEUR SPECIAL	76 - 109	21
A. Peine capitale	76 - 94	21
B. Impunité	95 - 101	26
C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organes et organismes des Nations Unies	102 - 109	27
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	110 - 138	29

Introduction

1. Le présent rapport est soumis à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 1997/61 du 16 avril 1997 intitulée "Exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires". C'est le sixième rapport présenté à la Commission par Bacre Waly Ndiaye et le quinzième rapport présenté à la Commission depuis que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/35 du 7 mai 1982, a défini le mandat du Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions sommaires et arbitraires.

2. Le rapport, qui porte sur les communications envoyées et reçues par le Rapporteur spécial entre le 2 novembre 1996 et le 31 octobre 1997, comprend six chapitres. Dans le chapitre I, le Rapporteur spécial donne son interprétation du mandat qui lui a été confié. Dans le chapitre II, il rend compte des activités qu'il a entreprises dans le cadre de son mandat pendant la période considérée. Dans le chapitre III, il passe en revue les diverses situations comportant des violations du droit à la vie qui relèvent de son mandat. Dans le chapitre IV, il examine les questions requérant de sa part une attention particulière et, dans le chapitre V, il traite des questions qui le préoccupent tout particulièrement. Enfin, le chapitre VI est consacré aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial visant à mieux faire respecter dans les faits le droit à la vie.

3. Le rapport est accompagné de trois additifs. L'additif 1 porte sur les cas signalés dans 86 pays; il rend compte sous une forme succincte des informations transmises et reçues par le Rapporteur spécial, y compris les communications émanant des gouvernements et contient les observations qu'il a jugé opportun de formuler. L'additif 2 a pour objet le rapport du Rapporteur spécial sur la mission qu'il a effectuée à Sri Lanka du 25 août au 5 septembre 1997 et l'additif 3 son rapport sur la visite qu'il a faite aux Etats-Unis d'Amérique du 21 septembre au 8 octobre 1997.

4. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le présent rapport ne révèle que de manière approximative les violations du droit à la vie qui se produisent dans le monde. Cela tient surtout au fait que le rapport est fondé exclusivement sur les renseignements qui ont été portés à sa connaissance. En outre, le Rapporteur spécial a pris en compte les allégations concernant des violations présumées du droit à la vie en 1995, 1996 et 1997.

I. LE MANDAT

A. Fonctions du Rapporteur spécial

5. Dans la résolution 1997/61, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, de répondre efficacement aux informations qui lui parviennent et de renforcer son dialogue avec les gouvernements. La Commission l'a par ailleurs prié de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

6. Dans la même résolution, la Commission a de surcroît prié le Rapporteur spécial d'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux et d'accorder une attention particulière aux violations du droit à la vie d'enfants, de participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, de personnes appartenant à des minorités ethniques et d'individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. D'autres résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session invitent les rapporteurs spéciaux à attacher une importance particulière à certaines questions dans le cadre de leur mandat. Ces résolutions sont notamment les suivantes : la résolution 1997/16 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; la résolution 1997/27 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; la résolution 1997/28 sur la prise d'otages; la résolution 1997/39 sur les personnes déplacées dans leur propre pays; la résolution 1997/42 sur les droits de l'homme et le terrorisme; la résolution 1997/44 sur l'élimination de la violence contre les femmes; la résolution 1997/46 sur les services consultatifs, la coopération technique et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme; la résolution 1997/56 sur la coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies; la résolution 1997/69 sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; la résolution 1997/75 sur les droits de l'homme et les exodes massifs; et la résolution 1997/78 sur les droits de l'enfant. Dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial a tenu compte des demandes formulées par la Commission des droits de l'homme dans les résolutions susmentionnées.

B. Violations du droit à la vie : mesures prises
par le Rapporteur spécial

8. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a entrepris une action dans les cas suivants :

a) Violations du droit à la vie en relation avec l'application de la peine de mort. Le Rapporteur spécial intervient lorsqu'une sentence capitale est prononcée après un procès inéquitable ou lorsque le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en vue d'obtenir la grâce ou une commutation de peine n'est pas respecté. Il agit aussi lorsque la peine de mort est infligée pour des crimes qui ne peuvent être considérés comme relevant de la catégorie des "crimes les plus graves" mentionnée au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il peut en outre prendre des mesures lorsque la personne condamnée est un mineur, un handicapé ou un aliéné mental, une femme enceinte ou une mère d'enfant en bas âge;

b) Menaces de mort et risque d'exécution extrajudiciaire imminente imputables à des fonctionnaires, des groupes paramilitaires, des particuliers ou des groupes coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui, ainsi que des personnes non identifiées pouvant être liés aux catégories susmentionnées;

c) Décès en détention dus à la torture, à l'abandon ou à l'emploi de la force, ou à des conditions de détention mettant la vie en danger;

d) Décès dûs à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois ou par des personnes agissant sur l'ordre direct ou indirect de l'Etat lorsque l'emploi de la force n'est ni strictement nécessaire ni conforme au principe de la proportionnalité;

e) Décès dûs à des attaques ou des massacres perpétrés par des forces de sécurité de l'Etat ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui;

f) Violations du droit à la vie pendant les conflits armés, notamment violations du droit à la vie de la population civile et autres non-combattants contraires au droit humanitaire international;

g) Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger et fermeture des frontières nationales pour empêcher les demandeurs d'asile de quitter le pays où leur vie est en danger;

h) Génocide;

i) Décès dûs à la non-intervention des autorités, parmi lesquels les décès par lynchage. Le Rapporteur spécial peut intervenir si le gouvernement néglige de prendre les mesures concrètes de prévention et de protection nécessaires pour assurer le respect du droit à la vie de toute personne relevant de sa compétence;

j) Manquement à l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations du droit à la vie et de traduire les responsables en justice;

k) Manquement à l'obligation d'indemniser comme il convient les victimes de violations du droit à la vie.

C. Cadre juridique

9. Les normes juridiques internationales dont le Rapporteur spécial s'inspire pour accomplir sa tâche sont exposées dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68), auquel il convient de se reporter.

D. Méthodes de travail

10. Les méthodes de travail du Rapporteur spécial sont indiquées dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67) et dans les rapports qu'il lui a présentés ultérieurement (E/CN.4/1995/61, par. 9 à 11 et E/CN.4/1996/4, par. 11 et 12), auxquels il convient de se reporter.

II. ACTIVITES

A. Consultations

11. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, en avril 1997. En mai, en août et en novembre/décembre 1997, il a procédé à des consultations avec ses collaborateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aux fins d'élaborer les communications destinées aux gouvernements et les rapports qu'il devait présenter à la Commission des droits de l'homme. Auparavant, en mai, il a participé à une réunion du comité chargé d'établir un manuel du Rapporteur spécial et à la réunion des rapporteurs/représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail. A cette occasion, le Rapporteur spécial a aussi rencontré le responsable du bureau du Haut-Commissaire et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

B. Communications

12. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé 122 appels urgents aux Gouvernements des 44 pays suivants : Albanie (1), Angola (1), Argentine (2), Bahamas (1), Bélarus (1), Bolivie (2), Brésil (4), Burundi (1), Chili (1), Chine (1), Colombie (24), Costa Rica (1), Egypte (1), Emirats arabes unis (1), Etats-Unis d'Amérique (11), Ethiopie (1), Gambie (1), Guatemala (8), Honduras (3), Inde (6), Iran (République islamique d') (6), Iraq (3), Jamaïque (1), Jordanie (1), Kazakhstan (1), Malaisie (1), Malawi (1), Mexique (5), Panama (1) Pérou (2), Philippines (3), République centrafricaine (1), République démocratique du Congo (3), République-Unie de Tanzanie (2), Rwanda (1), Singapour (1), Suisse (1), Tchad (1), Turkménistan (3), Turquie (3), Ukraine (2), Venezuela (1), Vietnam (1) et Yémen (1). Il a d'autre part adressé des appels urgents à l'Autorité palestinienne (3) et au Chef du Conseil des Taliban (1). Douze de ces appels ont été présentés conjointement avec d'autres experts de la Commission des droits de l'homme.

13. Des appels urgents ont été lancés en faveur de 3 720 personnes, dont 168 nommément désignées, ainsi qu'en faveur des groupes de personnes suivants : des détenus de la province de Harerge, en Ethiopie; des personnes en instance de jugement pour avoir participé au génocide de 1994, au Rwanda; la population civile du nord-est du Choco, en Colombie; des membres des peuples autochtones guarani-kaiowá, au Brésil; des membres de l'opposition de la ville de Zakho, dans le nord de l'Iraq; des témoins des faits qui se sont produits le 14 janvier 1997 à Cavaleiro, au Brésil; des personnes soupçonnées de vol, au Tchad, des réfugiés burundais, en République-Unie de Tanzanie; des responsables de la Fédération syndicale du Swaziland et d'autres syndicalistes de ce pays; des habitants de la localité d'El Sauce au Guatemala; des habitants des communes de Remedios, Yondo et Cantagallo en Colombie; des civils et des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés dans les circonscriptions d'Agartala et de Khowai de l'Etat du Tripura, en Inde; des habitants de la commune d'El Carmen de Atrato dans le département du Choco, en Colombie; des paysans qui avaient participé à des manifestations dans les régions de Guaviare, Caqueta et Putumayo, en Colombie, ainsi que leurs représentants; la population civile d'El Carmen de Bolivar, en Colombie;

des membres et des dirigeants de l'Organización Campesina de la Sierra del Sur, au Mexique; des membres de la Coordinación de Organismos No Gubernamentales por la Paz, au Mexique; des réfugiés hutus rwandais en Angola; des employés de la Granja Avícola Santa Clara, en Colombie; des employés de la Industria Harinera, au Guatemala; la population civile d'Urabá et les habitants de Vigía del Fuerto, Bocas de Bojayá, Bellavista, Carillo, Mesopotamia, Bocas de Opogodó et Guamal, en Colombie; des membres du Centro de Investigación y Educación Popular, en Colombie; des villageois de Yesilyurt, en Turquie, signataires en qualité de demandeurs et de témoins d'une pétition présentée à la Commission européenne des droits de l'homme; des témoins dans l'affaire de Sarwan Singh, en Inde; des responsables locaux dans le département d'Antioquía, en Colombie; des habitants d'Uvira, dans le sud du Kivu, en République démocratique du Congo; 140 familles du clan autochtone Suminao, aux Philippines.

14. Le Rapporteur spécial a en outre transmis des plaintes pour violation du droit à la vie concernant plus de 960 particuliers aux Gouvernements des 48 pays suivants : Algérie, Argentine, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Gambie, Géorgie, Guatemala, Honduras, Indonésie et Timor oriental, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Lesotho, Malawi, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Tunisie, Venezuela et Yémen. Il a de plus communiqué des allégations de violation du droit à la vie à l'Autorité palestinienne, au Chef du Conseil des Taliban et aux dirigeants de la communauté chypriote turque.

15. D'autres allégations de caractère plus général ont été transmises aux gouvernements d'un certain nombre de pays (Bolivie, Brésil, Cambodge, Colombie, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Mexique, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Turquie, Venezuela et Yémen), ainsi qu'à l'Autorité palestinienne et au Chef du Conseil des Taliban.

16. Des communications complémentaires ont été adressées aux Gouvernements allemand, algérien, angolais, arménien, britannique, bulgare, éthiopien, français, indien et philippin pour leur demander de plus amples précisions au sujet de certaines allégations auxquelles ils avaient répondu.

17. Pendant la période considérée, c'est-à-dire entre le 2 novembre 1996 et le 31 octobre 1997, les Gouvernements des pays suivants ont répondu aux communications qui leur avaient été adressées en 1997 ou les années précédentes : Allemagne, Angola, Bahreïn, Bélarus, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Gambie, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Malawi, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Il en a été de même pour l'Autorité palestinienne et la communauté chypriote turque.

18. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que les Gouvernements cambodgien, papouan-néo-guinéen, roumain et yéménite n'ont répondu à aucune des communications qu'il leur a envoyées au cours des trois dernières années. Il déplore par ailleurs que les Gouvernements congolais (République démocratique du Congo), népalais et pakistanais n'aient pas répondu aux communications qui leur ont été transmises au cours des deux dernières années.

C. Visites

19. En application de la résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se sont rendus au Rwanda, au début du mois de mai, pour y effectuer une mission commune et enquêter sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme qui découlent de la situation régnant dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996. Les experts indépendants de la Commission des droits de l'homme ont été contraints de rentrer à Genève sans avoir eu la possibilité d'aller dans l'est du Zaïre (désormais République démocratique du Congo) pour procéder à l'enquête demandée. Les membres de la mission commune ont présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/942, annexe) et à sa cinquante-deuxième session (A/52/496, annexe).

20. Le Rapporteur spécial a de plus séjourné à Sri Lanka du 25 août au 5 septembre 1997 et aux Etats-Unis d'Amérique du 21 septembre au 8 octobre 1997. Les rapports qu'il a établis sur ces missions et qui contiennent ses constatations, conclusions et recommandations font l'objet des additifs 2 et 3 respectivement au présent rapport.

21. Comme suite à une lettre envoyée en 1996, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, pendant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, et, à cette occasion, il lui a été proposé de se rendre en Algérie après les élections de juin 1997. Par une lettre datée du 13 août 1997, le Rapporteur spécial a demandé si cette visite pourrait se faire à la fin de janvier ou au début de février 1998. N'ayant reçu aucune réponse, il a rappelé au Gouvernement les dates qu'il avait suggérées, dans une lettre datée du 17 octobre 1997. Après réception de la réponse du Gouvernement algérien et de nouvelles consultations avec des représentants de ce gouvernement, il est apparu que la date appropriée pour une mission commune du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture serait fixée lors de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, au cours de la même période, le Rapporteur spécial a de nouveau fait savoir qu'il souhaitait se rendre en Inde et en Turquie.

D. Autres activités

22. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a procédé à des consultations régulières avec des organisations non gouvernementales et a participé à des réunions et des conférences organisées par Amnesty International (Bruxelles, 14 avril 1997), l'Association pour la prévention

de la torture (Genève, 30 et 31 mai 1997), l'International Council on Human Rights Policy (Le Caire, 25-30 juin 1997) et le Conseil international des droits de l'homme (New York, 21-23 octobre 1997). Le Rapporteur spécial a en outre assisté à une conférence sur l'islam et les droits de l'homme organisée par le Lawyers Committee for Human Rights dont le siège est à New York (Londres, 15-17 octobre 1997) et a été invité à prendre la parole devant la Conférence de Wilton Park sur les Nations Unies au XXIe siècle (Londres, 14-16 novembre).

23. Le Rapporteur spécial a été appelé comme expert par la Commission spéciale sur le Rwanda du Parlement belge (Bruxelles, 16 avril 1997). Il a aussi participé en qualité de spécialiste à un séminaire de formation régional sur l'établissement des rapports relatifs aux droits de l'homme, organisé par le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail de Turin (Antananarivo, 7-12 décembre 1997).

24. Le Rapporteur spécial a accordé plusieurs interviews à la presse, à la radio et à la télévision et a participé à une émission de la télévision britannique sur ses fonctions, destinée aux jeunes de 14 à 17 ans. Il a par ailleurs assisté à une conférence pour Le monde diplomatique organisée par le Carrefour de la pensée (Le Mans, France, 12-14 décembre 1997) sur la crise dans la région des Grands Lacs d'Afrique.

25. Le Rapporteur spécial a noté avec intérêt la publication en 1997 d'une version révisée de la Fiche d'information No 11 intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires".

III. SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE

A. Peine capitale

26. Dans sa résolution 1997/61, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

27. Cela étant, le Rapporteur spécial a lancé trois appels urgents en faveur de 78 personnes nommément désignées et de groupes de personnes dont l'identité n'était pas précisée aux Gouvernements des pays suivants : Bahamas (1), Chine (1), Egypte (1), Emirats arabes unis (1), Etats-Unis d'Amérique (11), Gambie (1), Guatemala (1), Inde (1), Iran (République islamique d') (6), Iraq (1), Jamaïque (1), Jordanie (1), Kazakhstan (1), Malaisie (1), République démocratique du Congo (2), Rwanda (1), Singapour (1), Turkménistan (2), Ukraine (2), Vietnam (1) et Yémen (1). Le Rapporteur spécial a aussi adressé des appels urgents à l'Autorité palestinienne et au Chef du Conseil des Taliban (1).

28. Pour de plus amples informations au sujet de la peine capitale, on se reportera à la section A du chapitre V.

B. Menaces de mort

29. La plupart des appels urgents lancés par le Rapporteur spécial à cet égard visaient à sauver de la mort des personnes qui, selon les informations reçues, se trouvaient dans des situations où leur vie et leur intégrité physique étaient en danger. Le Rapporteur spécial a adressé 65 appels urgents aux Gouvernements des pays suivants : Argentine (2), Bélarus (1), Bolivie (2), Brésil (4), Burundi (1), Chili (1), Colombie (24), Costa Rica (1), Guatemala (7), Honduras (3), Iraq (2), Inde (4), Mexique (5), Pérou (2), Philippines (3), Turquie (2) et Venezuela (1). Ces appels concernaient 88 personnes nommément désignées et plus de 1 800 personnes dont l'identité n'était pas précisée ainsi que des groupes de personnes comme les habitants de certaines communes, des témoins, des communautés autochtones, des membres de certaines familles et des membres de partis d'opposition. Le Rapporteur spécial a d'autre part communiqué au Gouvernement mexicain des plaintes de caractère plus général relatives à des menaces de mort à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme.

30. Les personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial est intervenu auraient reçu directement ou indirectement des menaces de mort de fonctionnaires, de groupes paramilitaires et de particuliers coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par lui. Selon certaines sources, des personnes auraient été menacées de mort par des fonctionnaires dans les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Inde, Iraq, Mexique, Philippines et Turquie. Des menaces de mort auraient été proférées par des groupes paramilitaires au Brésil, en Colombie, au Guatemala et en Inde. Enfin, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents aux Gouvernements argentin, bélarussien, bolivien, colombien, guatémaltèque, hondurien, mexicain, philippin et vénézuélien en faveur de personnes qui, semble-t-il, avaient été menacées de mort par des particuliers coopérant avec les autorités ou tolérés par elles.

31. Le Rapporteur spécial demeure particulièrement préoccupé par la situation en Colombie où les menaces de mort contre les défenseurs des droits de l'homme, les militants associatifs et les dirigeants syndicaux sont monnaie courante depuis quelques années. Le Rapporteur spécial a aussi noté avec inquiétude qu'il avait adressé trois appels urgents au Gouvernement indien, l'un en faveur de témoins dans une affaire de personne disparue et deux en faveur de personnes qui avaient collaboré avec des organes de défense des droits de l'homme de l'ONU.

C. Décès en détention

32. Le Rapporteur spécial a transmis des plaintes relatives au décès en détention de 107 personnes, dont 89 nommément désignées, aux Gouvernements des pays suivants : Algérie (1), Bahrein (2), Brésil (4), Cameroun (4), Chine (3), Colombie (2), Equateur (3), Ethiopie (4), Gambie (1), Géorgie (1), Inde (3), Israël (2), Kenya (4), Malawi (17), Mexique (8), Népal (4), Pakistan (14), Pérou (2), Sri Lanka (2), Tchad (8), Tunisie (1), Turquie (8) et Venezuela (1); des allégations ont également été portées à la connaissance de l'Autorité palestinienne (8). D'autres allégations de caractère plus général ayant trait à des décès survenus en détention ont été communiquées aux Gouvernements géorgien et népalais ainsi qu'à l'Autorité palestinienne.

33. Le Rapporteur spécial a de surcroît lancé deux appels urgents en faveur de détenus réputés en danger. Le premier appel était adressé au Gouvernement turkmène au nom d'une personne qui, semble-t-il, avait été incarcérée après une manifestation contre le Gouvernement dans la prison de haute sécurité d'Ashgabar avec des criminels dangereux dans l'intention délibérée de mettre sa vie en péril. Le second, destiné au Gouvernement éthiopien, était en faveur de personnes emprisonnées dans ce qui semblait être 23 centres de détention secrets, dans le district de Deder, et en faveur de quelque 300 autres personnes, pour la plupart des paysans, détenues dans la prison centrale de Harar et il faisait suite à la réception d'informations selon lesquelles des prisonniers avaient été tués par balle dans ce district.

34. Le Rapporteur spécial demeure particulièrement préoccupé par la situation au Pakistan dans la mesure où il a continué de recevoir de nombreuses informations selon lesquelles des personnes ont été tuées en garde à vue. Il est également préoccupé par les renseignements alarmants qui lui sont parvenus au sujet de l'Ethiopie et de la situation au Tchad, en Turquie et dans le territoire placé sous le contrôle de l'Autorité palestinienne.

35. Le Rapporteur spécial se voit dans l'obligation de constater une fois encore que, en règle générale et pas seulement dans les pays où les décès en détention sont fréquents, les pouvoirs publics ne semblent guère enclins à prendre des mesures efficaces pour traduire en justice les responsables de ce type de violation du droit à la vie et indemniser la famille des victimes.

D. Décès imputables à un emploi abusif de la force par des responsables de l'application des lois

36. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant des violations du droit à la vie en faveur de 114 personnes, dont 51 nommément désignées, aux Gouvernements des pays suivants : Bahreïn (1), Bolivie (16), Brésil (9), Colombie (12), Equateur (1), Espagne (1), Inde (26), Iran (République islamique d') (27), Lesotho (5), Mexique (5), Népal (1), Roumanie (3), Tchad (5), Venezuela (1), Yémen (1). Il s'agissait notamment de violations résultant d'un emploi abusif de la force contre des manifestants dans les pays suivants : Bahreïn, Colombie, Equateur, Iran (République islamique d'), Mexique, Népal, Venezuela et Yémen. D'autres plaintes de caractère plus général relatives à des décès provoqués par un recours abusif à la violence ont été communiquées aux Gouvernements népalais et vénézuélien.

37. Le Rapporteur spécial a également adressé des appels urgents aux Gouvernements albanais, indien, congolais (République démocratique du Congo), tchadien et swazi en vue d'empêcher les responsables de l'application des lois de provoquer la mort par un emploi abusif de la force. L'appel au Gouvernement indien a été motivé par des informations selon lesquelles le Gouvernement de l'Etat du Tripura aurait publié une déclaration autorisant les forces armées, y compris la police de réserve centrale et la force de sécurité frontalière, à tirer, après sommation, sur toute personne enfreignant la loi ou tout arrêté en vigueur interdisant le rassemblement de cinq personnes ou plus ou le port d'armes, ou à utiliser la force de quelque autre manière à l'égard de cette personne, même si cela entraîne la mort. L'appel au Gouvernement tchadien a été lancé après que le Rapporteur spécial eut été informé que le commandement du Groupement des unités spécialisées de la gendarmerie nationale avait envoyé

un télégramme ordonnant aux membres des neuf services de la gendarmerie de procéder immédiatement à l'élimination physique de tout voleur pris en flagrant délit.

38. Le Rapporteur spécial juge particulièrement alarmante la situation en Inde où, selon les nombreuses allégations qu'il a reçues, les forces de sécurité, y compris la force de sécurité frontalière et la police de réserve centrale, seraient responsables de nombreuses violations du droit à la vie, notamment dans les Etats du Manipur et du Jammu-et-Cachemire. Le Rapporteur spécial trouve par ailleurs inquiétante la situation en Bolivie et au Brésil.

E. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par lui

39. Le Rapporteur spécial a transmis des plaintes relatives à des meurtres commis par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par lui et concernant 731 personnes, dont 449 nommément désignées. Ces plaintes ont été communiquées aux Gouvernements d'un certain nombre de pays (Argentine (1), Brésil (18), Burundi (170), Cambodge (18), Chine (1), Colombie (239), Cuba (4), Chypre (1), El Salvador (3), Espagne (1), Ethiopie (1), Guatemala (7), Honduras (2), Inde (35), Indonésie et Timor oriental (24), Iran (République islamique d') (4), Iraq (4), Kenya (1), Mexique (17), Myanmar (8), Népal (10), Nigéria (1), Pakistan (17), Panama (2), Papouasie-Nouvelle-Guinée (24), Paraguay (15), Pérou (1), Philippines (3), Sri Lanka (10), Tchad (23), Thaïlande (6), Togo (2), Turquie (15), Venezuela (10) et Yémen (1)) ainsi qu'à l'Autorité palestinienne (2) et au Chef du Conseil des Taliban (30). En outre, des allégations de caractère plus général ont été adressées aux Gouvernements brésilien, cambodgien, salvadorien et péruvien.

40. Les allégations se rapportant aux attaques de groupes paramilitaires ont été adressées aux Gouvernements cambodgien, colombien, mexicain et panaméen et celles qui avaient trait à des attaques de particuliers coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par lui aux Gouvernements colombien, guatémaltèque, hondurien, mexicain, paraguayen et philippin.

41. Le Rapporteur spécial demeure extrêmement préoccupé par la situation en Colombie où des attaques menées par des membres de l'armée et de groupes paramilitaires contre des personnes soupçonnées de collaboration avec les guérilleros ont, semble-t-il, entraîné la mort de nombreux civils innocents.

F. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

42. Le Rapporteur spécial demeure extrêmement préoccupé par le nombre élevé des civils et des personnes ayant déposé les armes qui auraient été tués au cours de conflits armés internes dans toutes les régions du monde. Plusieurs milliers de personnes qui ne participaient pas aux affrontements armés auraient perdu la vie en raison d'un recours aveugle ou démesuré à la force, de l'utilisation de mines antipersonnel ou de l'interruption de la fourniture de biens et de services, y compris des secours dans des pays comme l'Afghanistan, la Colombie, la République du Congo, la République démocratique du Congo et Sri Lanka.

43. En application de la résolution 1997/61 par laquelle la Commission a invité instamment le Rapporteur spécial à attirer l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage, le 9 juillet 1997, le Rapporteur spécial a informé le responsable du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme de la profonde inquiétude que lui inspirait la situation en République du Congo. Selon les informations qu'il avait reçues, des affrontements entre les milices du Président Pascal Lissouba et de l'ancien Président Denis Sassou Nguesso, qui avaient débuté le 5 juin 1997, avaient fait de nombreuses victimes par suite du pilonnage sans discernement de zones résidentielles de Brazzaville et de l'exécution sommaire de civils et de combattants faits prisonniers.

G. Expulsions, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger

44. Le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents aux Gouvernements angolais, malawien, panaméen, tanzanien et turc en faveur de personnes ou de groupes de personnes qui, semble-t-il, seraient menacées d'extradition, de refoulement ou de rapatriement imminents vers des pays où l'on était fondé à croire que leur vie serait en danger.

45. Un des appels au Gouvernement tanzanien concernait des réfugiés burundais, le second avait trait à une centaine de ressortissants zaïrois dont certains étaient des membres influents du parti du président Mobutu et d'autres étaient connus comme opposants politiques ou pour avoir critiqué l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre. L'appel adressé au Gouvernement turc était en faveur d'un demandeur d'asile iranien qui, selon les informations reçues, avait pénétré en Turquie illégalement et devait être renvoyé en République islamique d'Iran dans un délai de cinq jours après son arrivée bien que plusieurs membres de sa famille aient été exécutés dans ce pays et qu'il soit recherché par les autorités iraniennes. L'appel adressé au Gouvernement malawien était relatif à 765 réfugiés rwandais et 470 réfugiés originaires de la République démocratique du Congo dont, selon certaines sources, on préparait le rapatriement forcé malgré des informations alarmantes faisant état de violations massives des droits de l'homme dans leur pays. L'appel au Gouvernement panaméen avait été lancé en faveur de 400 paysans et de leurs familles qui, semble-t-il, étaient en cours de rapatriement vers la Colombie bien que leur vie y soit en danger.

H. Génocide

46. Le Rapporteur spécial a continué de constater que la communauté internationale manifestait une grande réticence à employer le terme "génocide" même face à des situations de violations graves du droit à la vie qui semblaient répondre incontestablement aux critères énoncés à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

47. Le Rapporteur spécial demeure extrêmement préoccupé par la situation dans la région des Grands Lacs. La mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations relatives aux massacres et autres violations des droits de

l'homme commis dans l'est du Zaïre (désormais République démocratique du Congo) depuis septembre 1996 a noté dans son rapport à l'Assemblée générale (A/51/942, annexe), au sujet des massacres ethniques dont les victimes étaient pour la plupart des Hutus du Burundi, du Rwanda et de l'ancien Zaïre, que son avis préliminaire était que dans certains cas il pourrait s'agir d'actes de génocide et qu'une enquête approfondie sur le territoire de la République démocratique du Congo permettrait d'éclaircir cette situation.

I. Décès dus à la non-intervention

48. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant des décès qui, selon certaines sources, sont imputables au fait que les autorités n'ont pas empêché la foule d'exercer une prétendue "justice populaire" au Guatemala et au Mexique. Il n'ignore pas que dans beaucoup d'autres pays des centaines de personnes ont été lynchées ou brûlées vives parce qu'elles étaient soupçonnées de vol. Il juge particulièrement préoccupant qu'au Ghana, en Côte d'Ivoire et, plus récemment, au Sénégal des personnes, en particulier étrangères, aient, semble-il, été tuées par la foule après avoir été accusées d'avoir dérobé les organes sexuels d'une autre personne par un contact physique tel qu'une simple poignée de main.

49. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement mexicain une allégation touchant trois personnes accusées de meurtre, lynchées le 1er janvier 1996 à Rio Chiquito. Il a aussi communiqué au Gouvernement guatémaltèque une plainte en faveur de quatre personnes, dont un ecclésiastique, lynchées le 13 novembre 1996 à Momstenango dans le département de Totonicapan. A ce propos, le Rapporteur spécial a été informé que la police avait pris ces personnes pour des voleurs d'autocar.

50. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement de la situation en Algérie où, dans certains cas, les forces de sécurité, selon les informations reçues, ne seraient intervenues ni pour protéger ceux qui étaient massacrés ni pour arrêter les responsables de la tuerie, ce qui a entraîné la mort de centaines de civils innocents. Selon les renseignements portés à la connaissance du Rapporteur spécial, un grand nombre des massacres de civils ont été perpétrés aux environs de la capitale et des lieux très proches des casernes et des avant-postes des forces de sécurité.

J. Impunité

51. Les gouvernements ont l'obligation d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales en cas d'allégations de violations du droit à la vie, d'identifier les coupables, de les traduire en justice et de les punir ainsi que de prendre des mesures efficaces pour éviter que ces violations ne se reproduisent. Le Rapporteur spécial note que dans la plupart des pays où des violations du droit à la vie ont été commises, les auteurs de ces violations n'ont pas été systématiquement poursuivis. Il note en outre que, dans certains pays, il règne un climat d'impunité qui conduit à de nouvelles violations. En fait, le Rapporteur spécial estime que l'impunité est le principal facteur qui perpétue et encourage les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires.

52. Des allégations relatives à des situations d'impunité ont été transmises aux Gouvernements brésilien, colombien, guatémaltèque et papouan-néo-guinéen.

53. Pour de plus amples renseignements sur l'impunité, on se reportera à la section B du chapitre IV.

K. Droits des victimes

54. En reconnaissant le droit des victimes ou de leurs familles de recevoir une indemnisation équitable et appropriée dans un délai raisonnable, l'Etat assume la responsabilité des actes commis par ses fonctionnaires et montre son respect pour la personne humaine. Cette indemnisation présuppose qu'il a été satisfait à l'obligation de mener une enquête sur les violations des droits de l'homme alléguées en vue d'en identifier les auteurs présumés et de les poursuivre en justice. L'octroi d'une indemnité et d'autres formes de soutien ou d'assistance aux familles des victimes avant l'ouverture ou la conclusion de l'enquête n'exonère pas les gouvernements de cette obligation.

55. Le Rapporteur spécial s'inquiète du nombre des informations qu'il a reçues selon lesquelles, dans beaucoup de cas de violations du droit à la vie, aucune indemnité n'est versée. La non-indemnisation des familles des victimes semble être la conséquence de l'impunité. Le Rapporteur spécial continue de déplorer que, malgré les demandes formulées dans les lettres par lesquelles il transmet des allégations d'exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, très peu d'Etats lui aient fourni des renseignements à cet égard.

56. Le Rapporteur spécial note aussi une fois encore qu'aucune des deux résolutions du Conseil de sécurité établissant une juridiction criminelle internationale pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ne prévoit l'indemnisation des victimes ou de leurs familles alors que les particuliers, les gouvernements ou les organisations qui ont subi des pertes et des dommages découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq peuvent être indemnisés par la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait envisager la création d'un fonds international de réparation pécuniaire de façon à indemniser équitablement et convenablement les victimes des familles conformément au paragraphe 20 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

IV. QUESTIONS REQUERANT SPECIALEMENT L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Violations du droit des femmes à la vie

57. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de plus de 80 femmes, y compris de quelques mineures. Il a adressé 15 appels urgents en faveur de 26 femmes aux Gouvernements de l'Argentine, du Bélarus, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, de l'Iraq et du Mexique. Il est également intervenu dans 55 cas de violations du droit des femmes à la vie qui se seraient produits en Bolivie (2), au Cambodge (10), en Chine (1), en Colombie (7), en Equateur (1), en Espagne (1), au Guatemala (1), en Inde (4), en Indonésie et au Timor

oriental (1), au Mexique (4), au Myanmar (2), au Nigéria (1), en Papouasie-Nouvelle-Guinée (6), au Pérou (1), en République islamique d'Iran (2), à Sri Lanka (2), en Thaïlande (2), au Tchad (2), en Turquie (2), au Venezuela (1) et dans le territoire sous contrôle de l'Autorité palestinienne (2).

58. Il y a lieu de faire observer que les chiffres susmentionnés n'indiquent pas nécessairement le nombre réel de femmes en faveur desquelles le Rapporteur spécial est intervenu. Tout d'abord, ils ne se rapportent qu'à des cas dans lesquels il a été expressément précisé que la victime était une femme. Ensuite, certains des cas qui ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial concernent des groupes de personnes non identifiées parmi lesquelles se trouvent vraisemblablement des femmes. Il est de fait que les femmes et les enfants sont les principales victimes des conflits armés et des troubles.

59. La plupart des femmes en faveur desquelles le Rapporteur spécial est intervenu avaient reçu des menaces de mort ou avaient été tuées lors d'attaques ou de tueries perpétrées par les forces de sécurité de l'Etat ou par des groupes paramilitaires. A Sri Lanka, plusieurs femmes auraient été victimes d'un viol collectif avant d'être tuées. Le Rapporteur spécial est particulièrement bouleversé par le fait que les femmes et les enfants semblent être la cible délibérée de bandes de tueurs en Algérie. Il est également préoccupé d'apprendre qu'au Tchad une femme enceinte, accusée de vol, a été tuée lors de son arrestation par des gendarmes.

B. Violations du droit des mineurs à la vie

60. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de 53 mineurs. Il a adressé quatre appels urgents en faveur de neuf mineurs aux Gouvernements de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique et de la République islamique d'Iran. L'appel urgent adressé à l'Iran concernait deux mineurs qui auraient été condamnés à mort tandis que celui qui a été envoyé aux Etats-Unis concernait un mineur, ressortissant sud-africain, qui risquait apparemment la peine de mort au Mississippi. Les appels urgents adressés à la Colombie et au Mexique concernaient des mineurs dont on craignait que la vie soit menacée. Il y a lieu de relever que les enfants menacés de mort l'étaient la plupart du temps en raison de leurs liens avec un adulte.

61. Le Rapporteur spécial a porté des cas de violations présumées du droit des mineurs à la vie à l'attention des Gouvernements de la Bolivie (3), du Brésil (7), du Cambodge (8), de la Colombie (2), d'El Salvador (2), du Guatemala (1), de l'Inde (3), du Mexique (3), du Népal (1), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (4), de Sri Lanka (1), du Tchad (1), de la Turquie (4), du Venezuela (3) et de l'Autorité palestinienne (1). Parmi ces mineurs, certains étaient morts soit en prison soit suite à un usage abusif de la force, soit encore lors d'attaques ou de tueries perpétrées par des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires. Des informations d'ordre général faisant état de l'assassinat d'enfants par la police ont également été communiquées au Gouvernement brésilien.

62. Dans des pays comme l'Algérie, la République du Congo, la République démocratique du Congo et Sri Lanka, des enfants continuent d'être tués du fait du conflit armé et des luttes internes. Le Rapporteur spécial est très préoccupé d'apprendre que beaucoup d'enfants figureraient parmi les victimes des massacres perpétrés en République démocratique du Congo. Il est également bouleversé par le fait que femmes et enfants semblent être délibérément pris pour cible par les bandes de tueurs en Algérie. Il note, en outre, avec une vive préoccupation qu'au Cambodge un groupe de six enfants âgés de 2 à 8 ans auraient été tués lorsqu'un membre des "Forces de la région militaire spéciale" avait lancé une roquette en direction des enfants.

C. Droit à la vie et exodes massifs

63. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a eu connaissance de violations des droits de l'homme à grande échelle, en particulier de violations du droit à la vie à l'origine du déplacement massif de populations en Colombie, en République du Congo, en République démocratique du Congo et à Sri Lanka. En Colombie et à Sri Lanka, de même que dans la République démocratique du Congo, il a été également signalé que des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays étaient victimes de violations du droit à la vie. De plus, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de violations du droit à la vie des réfugiés du Myanmar en Thaïlande. Selon la source à l'origine de cette information, les attaques lancées par les troupes gouvernementales et/ou des membres de l'Armée bouddhiste caren démocratique, milice caren apparemment soutenue par le Gouvernement, contre plusieurs camps de réfugiés du Myanmar en Thaïlande, auraient fait plusieurs morts.

64. Le Rapporteur spécial a également envoyé des appels urgents en faveur de plusieurs groupes de réfugiés qui seraient contraints de rentrer dans leurs pays contre leur gré, en dépit des menaces qui pèseraient sur leur vie. Il a transmis deux appels urgents au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et un aux Gouvernements du Malawi et du Panama (voir par. 44).

D. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

65. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a envoyé des appels urgents en faveur de 31 personnes se livrant à des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a demandé aux gouvernements concernés de faire le nécessaire pour protéger leur droit à la vie. Il est intervenu en faveur de défenseurs des droits de l'homme menacés dans les pays suivants : Argentine (1), Bélarus (1), Bolivie (2), Chili (3), Colombie (9), Guatemala (4), Honduras (2), Inde (2), Mexique (2), Philippines (4) et Venezuela (1).

66. En outre, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur des violations du droit à la vie concernant 13 défenseurs des droits de l'homme, notamment Ghulam Rasool Sheikh tué en Inde, Felipe Pablo Benítez tué au Paraguay et Mariela Lucy Barreto Riofano au Pérou. Les dix militants suivants oeuvrant pour les droits de l'homme auraient été tués en Colombie : Alfredo Basante,

Alvaro Nelson Suarez Gómez, Carlos Mario Calderón, Elsa Constanza Alvarado, Gerardo Estrada Yaspuesan, Helí Gómez Osorio, Jafeth Morales, Jorge Conde, Marco Antonio Nasner et Margarita Guzman Restrepo.

67. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le nombre élevé de défenseurs des droits de l'homme victimes de menaces et de violations de leur droit à la vie dans divers pays du monde. La situation est particulièrement inquiétante en Colombie où ils semblent être un des groupes visés par les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires et où les mesures destinées à assurer leur protection semblent inefficaces.

E. Violations du droit à la vie des personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression

68. Durant la période considérée, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur d'une multitude de personnes entrant dans cette catégorie : journalistes, membres de partis politiques et de syndicats, participants à des manifestations, etc. Les allégations de violations du droit à la vie de 85 personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ont été portées à l'attention des Gouvernements des pays suivants : Argentine (1), Bolivie (10), Cambodge (12), Chine (1), Colombie (1), Espagne (1), Inde (24), Indonésie et Timor oriental (1), Iran (République islamique d') (4), Iraq (4), Mexique (16), Népal (2), Pakistan (1), Tchad (3), Tunisie (1), Turquie (1), Venezuela (1) et Yémen (1).

69. Le Rapporteur spécial a également envoyé 17 appels urgents en faveur de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression aux Gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, du Guatemala, de l'Iraq, du Pérou, de la République islamique d'Iran, du Turkménistan et du Swaziland.

F. Droit à la vie et administration de la justice

70. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de 29 personnes jouant de près ou de loin un rôle dans l'administration de la justice, entre autres procureurs, juges, avocats, plaignants et témoins. Il a porté un cas de violation présumée du droit à la vie d'un avocat à l'attention du Gouvernement du Kenya. Il a également envoyé des appels urgents aux Gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Inde, du Mexique, du Pérou, des Philippines, de la République islamique d'Iran et de la Turquie, en faveur de personnes jouant un rôle dans l'administration de la justice et menacées dans leur vie.

G. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

71. Le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de diverses personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Il a envoyé des appels urgents en faveur de trois autochtones (Tolupanes du Honduras), de 140 familles autochtones du clan Suminao (Philippines), de deux personnes ayant embrassé le bahaïsme (République islamique d'Iran) et d'Indiens du groupe des Guarani-Kaiwá (Brésil) en demandant aux autorités de prendre les mesures voulues pour protéger leur droit à la vie.

72. Le Rapporteur spécial est également intervenu en faveur des personnes suivantes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques dont le droit à la vie aurait été violé : huit autochtones en Colombie, deux autochtones au Guatemala, deux autochtones appartenant au groupe des Tolupanes au Honduras, deux autochtones au Mexique, trois personnes appartenant au clan Suminao aux Philippines, une personne appartenant à la minorité rom en Roumanie, plusieurs personnes appartenant à la minorité ethnique karen et une personne appartenant à la minorité ethnique Karenni qui ont toutes fui le Myanmar pour la Thaïlande, deux villageois appartenant à la minorité ethnique Shan au Myanmar.

H. Violations du droit à la vie et terrorisme

73. Le Rapporteur spécial note que les actes de violence commis par des groupes de terroristes ne relèvent pas de son mandat qui ne l'autorise à agir que lorsque les auteurs de tels actes sont présumés avoir partie liée avec l'Etat. Or, il sait que des actes de violence sont commis par des groupes d'opposition armés qui recourent au terrorisme comme moyen de lutte armée contre les gouvernements. Il sait aussi que des actes de violence commis par ces groupes ont abouti au meurtre de nombreux civils, en particulier en Algérie et à Sri Lanka ainsi qu'en Egypte, en Israël, dans le territoire sous contrôle de l'Autorité palestinienne et en Turquie.

74. Le Rapporteur spécial est profondément indigné par les actes de terrorisme qui coûtent la vie à de nombreux civils innocents. Bien qu'il comprenne les difficultés que rencontrent les gouvernements concernés dans leur lutte contre le terrorisme, il note avec préoccupation que, dans certains pays, les gouvernements adoptent des stratégies anti-insurrectionnelles dirigées contre des personnes soupçonnées d'être des membres, des complices ou des sympathisants de ces groupes, ce qui engendre de nouvelles violations du droit à la vie. A cet égard, il tient une fois de plus à souligner que le droit à la vie est un droit absolu qui doit être respecté même dans les circonstances les plus difficiles.

I. Violations du droit à la vie de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme (représailles)

75. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a envoyé cinq appels urgents en faveur de 13 personnes ayant coopéré avec les représentants d'organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qui avaient reçu des menaces de mort. Dans ces appels, il priait le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur droit à la vie. Des appels urgents ont été envoyés en faveur des personnes suivantes : Firdous Asime, Directeur de l'Institut des études cachemiriennes en Inde qui a participé en 1997 à la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; Ghulam Muhammad Bhat, défenseur cachemirien bien connu des droits de l'homme qui a assisté à la session de 1995 de la Sous-Commission; Gustavo Gallón Giraldo de Colombie qui a assisté à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme; des juges et des avocats qui s'étaient occupés de l'affaire Kuratong Baleleng portée par le Rapporteur spécial à l'attention du Gouvernement des Philippines en 1996; Belén Torres Cárdenas et Raúl Emilio

Ramos de l'Asociación Nacional de Usuarios Campesinos - Unidad y Reconstrucción qui a participé à plusieurs réunions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève.

V. QUESTIONS PREOCCUPANT PARTICULIEREMENT LE RAPPORTEUR SPECIAL

A. Peine capitale

76. Le Rapporteur spécial note que la peine capitale déroge au droit fondamental à la vie et, comme toute dérogation, doit être interprétée dans un sens restrictif. La perte de la vie étant irréparable, l'application de la peine capitale doit respecter parfaitement toutes les restrictions prévues par les instruments internationaux pertinents. En outre, le respect de ces restrictions doit être assuré dans tous les cas, sans exception. Le Rapporteur spécial intervient lorsque les restrictions internationales, qui sont analysées dans les paragraphes suivants, ne sont pas respectées. En pareil cas, l'exécution de la peine capitale peut être assimilée à une forme d'exécution sommaire ou arbitraire.

77. Comme les années précédentes, lorsqu'il intervient suite à des plaintes pour violations du droit à la vie en rapport avec la peine capitale, le Rapporteur spécial continue d'être guidé par les trois grands principes suivants : l'opportunité de l'abolition de la peine de mort; la nécessité de veiller à ce que les juges présentent les plus hautes qualités d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité et que toutes les garanties d'un procès équitable soient pleinement respectées; le respect de toutes les restrictions spéciales concernant l'application de la peine de mort.

1. L'opportunité de l'abolition de la peine de mort

78. Bien que la peine capitale ne soit pas encore interdite en droit international, l'opportunité de son abolition a été fermement réaffirmée à différentes occasions par les organes et les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Outre les exemples qu'il a cités dans son premier rapport (E/CN.4/1997/60, par. 75 a) à e)), le Rapporteur spécial note que la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1997/12 du 3 avril 1997 sur la question de la peine de mort. Pour la première fois, la Commission a adopté une résolution sur la peine capitale par laquelle elle a engagé tous les Etats "qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine". Elle a également engagé les Etats à envisager de suspendre les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort.

79. Le Rapporteur spécial rappelle également qu'au niveau régional, les nouveaux membres du Conseil de l'Europe par exemple sont tenus de signer le Protocole No 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort dans l'année qui suit leur admission au Conseil, de le ratifier dans les trois années qui suivent et d'adopter immédiatement un moratoire sur les exécutions capitales.

80. Le Rapporteur spécial regrette que plusieurs pays qui n'avaient procédé à aucune exécution capitale depuis de nombreuses années bien que leur législation prévoit la peine de mort aient à nouveau appliqué cette peine

en 1997. Il a appris par ailleurs qu'en février 1997 la Zambie avait renoué avec cette pratique interrompue depuis 1989. Selon les renseignements reçus, huit hommes auraient été secrètement exécutés à la prison de haute sécurité de Mukobeko. Le Burundi aurait également procédé à ses premières exécutions depuis 1981, six hommes seraient morts par pendaison dans l'enceinte de la prison de Bujumbura.

81. Etant donné que la perte de la vie est irréparable, le Rapporteur spécial appuie vigoureusement les conclusions adoptées par le Comité des droits de l'homme à propos de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir HRI/GEN/1/Rev.2 du 29 mars 1996) et souligne qu'il est hautement souhaitable d'abolir la peine de mort pour que le droit à la vie soit pleinement respecté. A cet égard, il se félicite que, le 3 juillet 1997, le Président de la Pologne ait adopté en tant que loi un nouveau code pénal abolissant la peine de mort pour tous les crimes.

2. Procès équitable

82. S'agissant du contrôle de l'application des normes existantes relatives à la peine capitale, comme le lui demande la Commission des droits de l'homme depuis 1993, le Rapporteur spécial a examiné avec une attention particulière les procédures judiciaires aboutissant à l'imposition de cette peine. Toutes les protections et garanties prévues dans ce domaine par les instruments internationaux pertinents doivent être pleinement respectées dans chaque cas à tous les stades, aussi bien avant que pendant les procès.

83. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que, dans les procédures judiciaires susceptibles d'aboutir à l'imposition de la peine capitale, il faut appliquer les normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et des jurys, comme le stipulent les instruments juridiques internationaux pertinents. Tous les accusés qui risquent la peine capitale doivent bénéficier des services d'un défenseur compétent à tous les stades de la procédure. Les accusés doivent être présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie de manière incontestable, dans le respect rigoureux des normes les plus strictes en matière de collecte et d'évaluation des preuves. De plus, il doit être tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. Cela étant, le Rapporteur spécial est très préoccupé par le fait qu'il existe des lois, en particulier des lois réprimant le trafic de drogue, dans des pays comme la Malaisie et Singapour, qui ne garantissent pas pleinement le respect de la présomption d'innocence du fait que la charge de la preuve incombe partiellement à l'accusé. De plus, ces lois sont formulées en termes si catégoriques qu'elles ne laissent aux juges aucune latitude pour individualiser la peine ou tenir compte des circonstances atténuantes, si bien qu'ils n'ont pas d'autre choix que de prononcer la peine de mort dès lors qu'il a été établi que l'accusé est coupable.

84. Le Rapporteur spécial pense, comme le Comité des droits de l'homme, qu'imposer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les normes fondamentales relatives à l'équité des procès énumérées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été respectées, constitue une violation du droit à la vie si elle est exécutée.

85. Pendant la période considérée, des condamnations à mort auraient été prononcées en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique, en Inde, en Iraq, en Iran (République islamique d'), en Jordanie, au Kazakhstan, au Rwanda, en Ukraine, au Yémen et sur le territoire de l'Autorité palestinienne, à l'issue de procédures durant lesquelles les accusés n'ont pas pleinement bénéficié des droits et des garanties à un procès équitable énoncés dans les instruments internationaux pertinents. Le Rapporteur spécial estime que, même lorsque la loi en vigueur dans un pays est conforme à ces normes, il faut s'assurer que celles-ci sont respectées dans chaque cas où la peine de mort est prononcée. Des informations particulièrement préoccupantes ont été reçues au sujet de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort dans cette partie de l'Afghanistan qui est sous le contrôle de facto des Taliban. Selon les informations qui lui sont parvenues, des personnes auraient été condamnées à mort par des tribunaux islamiques créés par les autorités taliban et formés de juges dont beaucoup n'auraient pratiquement aucune formation juridique. Il ne serait pas rare que ces tribunaux se prononcent dans la même journée sur un grand nombre d'affaires examinées en quelques minutes. Il a en outre été signalé que la peine de mort était parfois prononcée et exécutée sur l'ordre de commandants de Taliban ou de gardiens de prison qui étaient des Taliban.

86. En outre, la procédure doit garantir à l'accusé la possibilité de porter l'affaire devant une juridiction supérieure, composée de magistrats autres que ceux qui ont statué en première instance, pour qu'elle en réexamine les points de fait et de droit. Le droit de tout condamné à mort de former un recours en grâce doit aussi être garanti. A cet égard, le Rapporteur spécial a été informé qu'en Géorgie, plusieurs personnes, entre autres Irakli Dokvadze, Petre Gelbakhiani et Badri Zarandia, ont été condamnées à mort par la Cour suprême statuant en première instance, le verdict ainsi rendu ayant apparemment été présenté comme final et non susceptible d'appel. De plus, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de personnes attendant d'être exécutées et dont le droit de faire appel ou de former un recours en grâce ou en commutation de leur peine n'a pas été respecté aux Bahamas, en République démocratique du Congo et au Turkménistan.

87. Un fait préoccupant qui continue d'être porté à l'attention du Rapporteur spécial est le suivant : la décision de certains condamnés à mort de ne pas faire appel devant une juridiction supérieure ou de ne pas former un recours en grâce et d'accepter la condamnation à mort. A cet égard, le Rapporteur spécial s'associe pleinement à la position exprimée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", dans laquelle celui-ci a recommandé aux Etats Membres d'instituer une procédure obligatoire d'appel ou de réexamen prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur d'une personne aux Etats-Unis qui avait décidé de renoncer à faire appel.

88. Le Rapporteur spécial demeure aussi préoccupé par l'imposition de la peine de mort par des juridictions d'exception. Celles-ci sont souvent établies pour connaître des actes de violence commis par des groupes d'opposition armés ou en période de troubles, en vue d'accélérer la procédure aboutissant à la peine de mort. Elles manquent souvent d'indépendance, soit

parce que les juges qui y siègent sont comptables de leurs décisions devant l'exécutif, soit parce que ce sont des militaires en service actif. Les délais qui sont parfois fixés pour les diverses étapes des procès se déroulant devant ces juridictions portent gravement atteinte au droit des accusés à être bien défendus. Les restrictions apportées au droit d'appel dans ces procédures sont aussi préoccupantes. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'au Pakistan, les condamnations à mort prononcées par les juridictions d'exception créées pour lutter contre le terrorisme ne respecteraient pas les normes internationales relatives à l'équité des procès dans la mesure où l'accusé n'est pas présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

89. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la situation des étrangers condamnés à mort. Il a appris qu'aux Etats-Unis d'Amérique plus de 60 ressortissants étrangers ont été condamnés à mort sans avoir été informés de leur droit, en application de la Convention de Vienne, de se faire aider de leur consulat. Il a également été informé qu'en 1997, plus de 70 ressortissants étrangers avaient été exécutés en Arabie saoudite.

90. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans de précédents rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, il a fait référence à la décision rendue en 1993 par le Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, instance judiciaire suprême pour les Etats membres du Commonwealth, dans laquelle celui-ci déclarait que le fait pour un condamné à mort d'attendre cinq ans l'exécution de sa peine une fois celle-ci prononcée constituait en soi un châtiment cruel et inhumain. Peu de temps avant de terminer le présent rapport, le Rapporteur spécial a été informé qu'en octobre 1996 le Conseil privé avait statué que l'exécution, aux Bahamas, d'un prisonnier qui avait passé plus de trois ans et demi dans le quartier des condamnés à mort pouvait être considérée comme un traitement cruel ou inhumain. Selon les informations reçues, le Conseil privé estimait que la règle des cinq ans ne devait pas être considérée comme fixe, applicable dans tous les cas, mais comme une norme dont on pouvait s'écarter si les circonstances l'exigeaient. A cet égard, le Rapporteur spécial a, à plusieurs reprises, exprimé la crainte que cela n'incite certains gouvernements à accélérer l'exécution des sentences de mort, ce qui, à son tour, pourrait avoir une incidence négative sur les droits des condamnés à épuiser tous les recours. Il tient donc à réaffirmer que la décision précitée doit être interprétée dans le sens qu'il est souhaitable d'abolir la peine de mort. Résoudre le problème que pose l'angoisse de l'attente de l'exécution dans le quartier des condamnés à mort en hâtant l'exécution est simplement inadmissible.

3. Restrictions concernant l'application de la peine capitale

91. Comme l'a dit le Rapporteur spécial dans son précédent rapport (E/CN.4/1997/60, par. 88), le droit international interdit d'appliquer la peine capitale à des délinquants mineurs. En 1997, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur d'un jeune Sud-Africain qui encourrait la peine de mort aux Etats-Unis d'Amérique. Il a par la suite été informé par le Gouvernement que le mineur n'était plus passible de cette peine.

Il est aussi intervenu en faveur de deux autres mineurs condamnés à mort en République islamique d'Iran. Il a également été informé qu'un mineur de 17 ans, apparemment âgé de 15 ans au moment des faits, aurait été exécuté à Owerri, dans l'Etat d'Imo, dans le sud-est du Nigéria, en juillet 1997.

92. Le Rapporteur spécial tient à exprimer la très vive inquiétude que lui inspirent les informations selon lesquelles depuis 1990, l'Arabie saoudite, les Etats-Unis d'Amérique, le Nigéria, le Pakistan, la République islamique d'Iran et le Yémen auraient exécuté des prisonniers qui n'avaient pas encore 18 ans au moment où ils avaient commis leur crime. Il a appris à ce sujet que le Pakistan adopterait un projet de loi relatif aux mineurs délinquants en vertu duquel la peine de mort serait maintenue pour les mineurs âgés de 16 ans et plus.

93. Le Rapporteur spécial est également intervenu en faveur de deux arriérés mentaux condamnés à mort aux Etats-Unis. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort stipulent que la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas de personnes frappées d'aliénation mentale. En outre, au paragraphe 1 d) de sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé que les Etats renforcent encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort en supprimant cette peine, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées.

94. Il convient de souligner à nouveau qu'au paragraphe 2 de son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que "dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves" et que dans ses observations sur cet article, le Comité des droits de l'homme a précisé que l'expression "les crimes les plus graves" devait s'entendre d'une manière restrictive et signifiait que la peine de mort devait être une mesure tout à fait exceptionnelle. De même, il est dit, au paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, que la peine de mort ne doit s'appliquer qu'aux crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Le Rapporteur spécial en conclut que la peine capitale doit être supprimée pour des crimes tels que les crimes économiques et les crimes liés à la drogue. A cet égard, il tient à faire part des inquiétudes que lui inspirent certaines informations selon lesquelles la Chine, la Malaisie, la République démocratique du Congo, la République islamique d'Iran, Singapour et le Viet Nam prononceraient la peine capitale pour des crimes économiques ou liés à la drogue. Son attention a également été appelée sur des informations concernant la situation au Yémen où nombre de délits passibles de la peine capitale seraient définis en des termes si vagues qu'il serait facile d'en donner une interprétation abusive de façon à condamner des personnes dont les activités ne seraient rien de plus que l'expression pacifique de convictions dictées par leur conscience, notamment leurs opinions politiques.

B. Impunité

95. Les Etats sont tenus d'effectuer des enquêtes approfondies et impartiales en cas d'allégation de violations du droit à la vie, d'identifier les coupables, de les traduire en justice, de dédommager de façon appropriée les victimes ou leur famille et de prendre des mesures efficaces, afin d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent ¹.

96. Le Rapporteur spécial réaffirme que l'impunité demeure la cause principale de la persistance des violations des droits de l'homme, et en particulier des atteintes au droit à la vie. La manière dont un gouvernement réagit aux violations des droits de l'homme commises par ses agents par action ou par omission, traduit clairement sa volonté peu ou prou de protéger véritablement les droits de l'homme. Très souvent, les déclarations par lesquelles les gouvernements proclament leur attachement au respect des droits de l'homme sont contredites par les faits : violations et impunité. Le Rapporteur spécial considère que même si, dans des circonstances exceptionnelles, les gouvernements peuvent décider que les coupables doivent bénéficier de mesures les soustrayant à tout châtiment ou en limitant la gravité, ils n'en demeurent pas moins tenus de les poursuivre en justice et de les tenir pour officiellement responsables ².

97. L'impunité est également favorisée par le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, en particulier son manque d'indépendance et d'impartialité. Dans certains pays, il n'existe pas de justice indépendante capable d'enquêter sur les violations du droit à la vie tandis que dans d'autres, le système judiciaire est inopérant dans les faits. Dans ceux où ce système ne fonctionne pas de manière satisfaisante, il serait souhaitable d'introduire des réformes afin de permettre à la justice de faire son travail comme il faut. Dans certains cas, qui méritent une attention particulière en raison de leur nature ou de leur gravité, les gouvernements peuvent envisager de constituer des commissions spéciales d'enquête qui devront répondre aux mêmes critères d'indépendance, d'impartialité et de compétence que

¹Voir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe), et les Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé, à la fois dans ses observations générales sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans un certain nombre de ses décisions, que les Etats parties étaient tenus d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, et en particulier sur celles portant atteinte à l'intégrité physique de la victime; de traduire en justice les responsables; de verser des indemnités d'un montant approprié aux victimes ou à leur famille; et de prévenir la récurrence de telles violations.

²Voir le paragraphe 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions, où il est dit : "En aucun cas, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires".

les tribunaux de droit commun. Leurs conclusions devront être rendues publiques et leurs recommandations lier les autorités. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, dans certains cas, les recommandations formulées par ces commissions ne sont pas suivies d'effet ou ne répondent pas aux critères susmentionnés, et sont utilisées pour échapper à l'obligation d'ouvrir promptement une enquête approfondie et impartiale sur les violations du droit à la vie. Les procès des membres des forces de sécurité qui comparaissent devant des tribunaux militaires où ils peuvent échapper à tout châtiment par esprit de corps mal compris préoccupent toujours le Rapporteur spécial.

98. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations sur la question de l'impunité. Son attention a été appelée sur le fait qu'au Guatemala, les forces de sécurité continuent d'intervenir dans la justice, portant atteinte à son indépendance et contribuant au maintien de l'impunité. Selon les informations reçues, la population n'a aucune confiance dans la justice : de nombreuses violations du droit à la vie survenues en 1996 n'ont fait l'objet d'aucune enquête et leurs auteurs n'ont pas été traduits en justice.

99. En ce qui concerne la Colombie, l'attention du Rapporteur spécial a été à nouveau appelée sur des informations relatives à l'impunité dont jouissaient les groupes paramilitaires qui continuaient de commettre des violations systématiques du droit à la vie, avec l'assentiment des forces armées.

100. L'attention du Rapporteur spécial a été en outre appelée sur l'existence, dans l'île de Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée), d'une culture de l'impunité, imputable à l'absence de discipline et de contrôle hiérarchique stricts dans les forces armées associée à une certaine réticence à tenir les individus responsables de leurs actes. Cela contribue au fait que des assassinats continuent à avoir lieu dans l'île. Selon la source de l'information, une seule violation présumée du droit à la vie commise depuis 1989 aurait à sa connaissance fait l'objet d'une enquête approfondie et aucune poursuite n'aurait été engagée à cet égard.

101. Le Rapporteur spécial constate avec une grande inquiétude que l'impunité qui règne en République démocratique du Congo, en particulier dans le Kivu et dans la région des Grands Lacs dans son ensemble, a conduit à une recrudescence de la violence.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organes et organismes des Nations Unies

102. Le Rapporteur spécial continue d'accorder une grande importance à la coopération avec les autres organes et organismes des Nations Unies traitant de questions en rapport avec son mandat. A cette fin, des consultations ont lieu sur des questions portant sur l'exécution au quotidien de son mandat ou sur les préparatifs et le déroulement des visites sur place. Ainsi, en application de la résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a, avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, enquêté sur les massacres et autres violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu dans l'est du Zaïre

(à présent République démocratique du Congo) depuis septembre 1996. L'équipe, qui n'a pas été autorisée à pénétrer dans l'est du Zaïre, comme il est dit au paragraphe 19 plus haut, a présenté des rapports sur cette question à l'Assemblée générale.

103. La coopération avec d'autres rapporteurs spéciaux, en particulier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et les rapporteurs sur des pays précis, s'est poursuivie en 1997 sous forme d'appels urgents envoyés conjointement. En outre, la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 21 au 23 mai 1997, a également permis aux différents mécanismes de la Commission d'examiner les questions d'intérêt commun et suscitant une préoccupation commune.

104. En 1997, la coordination avec les différentes procédures des Nations Unies a été renforcée. Des informations ont été échangées avec le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant sur des questions ayant trait au droit à la vie. Les contacts avec les bureaux extérieurs de l'ONU, notamment ceux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ont été poursuivis. Lors des missions sur place, le Rapporteur spécial a coopéré tout particulièrement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les centres d'information des Nations Unies.

105. Pour le Rapporteur spécial, la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est de la plus haute importance. Dans sa résolution 1997/61, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial à appeler l'attention du Haut-Commissaire sur les cas d'exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires particulièrement préoccupants pour lui ou dans lesquels une action rapide pourrait empêcher une nouvelle dégradation de la situation.

106. Ainsi, le 9 juillet 1997, le Rapporteur spécial a envoyé à M. Ralph Zacklin, responsable du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, une lettre dans laquelle il faisait part de ses inquiétudes à propos de la situation au Congo, en particulier depuis que des affrontements entre les milices du Président Pascal Lissouba et l'ancien Président Denis Sassou Nguesso auraient fait de nombreuses victimes.

107. De plus, par une lettre datée du 25 juillet 1997, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du responsable du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur des informations qu'il avait reçues selon lesquelles 300 soldats de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) s'étaient déployés dans le Sud-Kivu (République démocratique du Congo) pour protéger les réfugiés du Rwanda et assurer leur rapatriement. On craignait pour la vie et l'intégrité physique de ces réfugiés qui fuyaient sous les attaques de l'AFDL depuis octobre 1996. Il l'a également informé que lui-même et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo avaient envoyé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés une lettre dans laquelle ils demandaient que les mesures de prévention nécessaires soient prises pour

protéger la vie de ces réfugiés. Par lettre datée du 28 juillet 1997, M. Zacklin a informé le Rapporteur spécial qu'il ne ménagerait pas ses efforts dans ses contacts avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour lui faire part de la préoccupation des rapporteurs spéciaux.

108. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a dans sa réponse à la lettre des rapporteurs spéciaux, confirmé que l'arrivée des soldats avait inspiré de la crainte aux réfugiés installés dans le camp de transit de Shabunda et à Katshungu, poussant la moitié des résidents de ce camp à retourner dans la forêt dans les jours qui avaient suivi le déploiement. Toutefois, depuis l'arrivée des soldats, le HCR, qui maintenait une présence à Shabunda, n'avait reçu aucune information indiquant que les soldats harcelaient les réfugiés. Il avait informé les rapporteurs spéciaux qu'il continuerait à suivre de près la situation dans la région de Shabunda et à voir comment elle évoluait.

109. Le Rapporteur spécial estime nécessaire de renforcer la coordination avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en ce qui concerne les visites. Il faudrait à son avis consulter les rapporteurs spéciaux avant d'ouvrir des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat dans les pays où la situation est un motif de préoccupation commun. Ces bureaux, qui ont pour objet de renforcer les mécanismes des droits de l'homme, devraient donc, entre autres, se mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux. Il faudrait également développer les directives en matière de coopération entre les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les bureaux extérieurs et de suivi, par le Haut-Commissariat, des recommandations des rapporteurs spéciaux.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

110. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial se voit contraint de conclure que rien ne permet de penser que les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires sont en recul. Durant l'année écoulée, il a appelé l'attention sur plus de 960 violations présumées du droit à la vie et a adressé 122 appels urgents en faveur de 3 720 personnes sans compter ceux qui ont été lancés en faveur de groupes de personnes dont le nombre est indéterminé.

111. Les personnes participant à des actions telles que celles qui visent à prévenir ou à combattre la discrimination raciale, ethnique ou religieuse et à assurer le respect des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, y compris le droit de posséder des terres ancestrales restent parmi celles qui risquent le plus d'être victimes d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Dans les conflits armés internes, plus de 90 % des victimes étaient des civils dont beaucoup de femmes et d'enfants. En outre, des fonctionnaires des Nations Unies, des travailleurs humanitaires, des journalistes, des membres de partis politiques et de syndicats, des participants à des manifestations, des personnes déplacées et des personnes appartenant à des minorités ont été délibérément tués.

112. Le Rapporteur spécial se doit de décrire précisément la situation du point de vue du droit à la vie dans toutes ses manifestations qui relèvent de son mandat. Il reconnaît qu'avec le temps ce dernier est de plus en plus

connu, et que de ce fait davantage d'informations sont portées à son attention, même si des déséquilibres existent d'une région à l'autre. Il regrette notamment de recevoir très peu d'informations sur la situation dans nombre de pays d'Afrique. En revanche, pour certains pays, en particulier la Colombie, la somme de renseignements concernant les violations présumées du droit à la vie est telle qu'on ne saurait, à son avis, pour les utiliser judicieusement, continuer simplement à appeler l'attention sur les cas individuels et assurer leur suivi.

113. Le Rapporteur spécial se voit contraint de conclure que, compte tenu des faibles ressources à sa disposition, la bonne exécution de son mandat se trouve compromise et ses méthodes de travail doivent être adaptées en conséquence. Il a déjà décidé de ne se pencher, durant la période considérée, que sur les cas d'exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires présumés survenus en 1995, en 1996 et en 1997. Sa tâche a été rendue plus ardue encore par le fait que beaucoup de gouvernements n'ont pas répondu aux questions qu'il leur avait posées dans les lettres dans lesquelles il appelait leur attention sur certains cas. En outre, et bien qu'il ait envoyé quelques lettres de rappel durant l'année écoulée, il reconnaît qu'en l'absence d'un système de bases de données statistiques et compte tenu des milliers de cas accumulés ces dernières années, il est impossible de suivre systématiquement tous les cas de violations présumées du droit à la vie.

114. Le Rapporteur spécial déplore que certains gouvernements n'aient pas coopéré avec lui. Alors que certains n'ont répondu à aucune de ses lettres au cours de l'année écoulée ou l'ont fait sans apporter de réponses aux questions qu'il leur posait, d'autres ont refusé de poursuivre le dialogue. Ainsi le dialogue engagé avec les Gouvernements de la Chine, de l'Inde et de la Turquie ces dernières années n'a pas donné lieu, comme il l'espérait, à une invitation à se rendre dans le pays. Qui plus est, les recommandations contenues dans les rapports sur les missions n'ont pas ouvert la voie à un échange de vues constant avec les gouvernements sur la façon d'accroître le respect du droit à la vie.

115. Le Rapporteur spécial est convaincu que la prévention des exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires ne peut se faire que s'il existe, de la part des gouvernements et de la communauté internationale, une volonté réelle non seulement d'appliquer les garanties pour la protection du droit à la vie de chaque personne sous leur juridiction, mais également de les renforcer. Il note avec regret que des tendances allant dans le sens opposé semblent se faire jour. Les déclarations dans lesquelles les gouvernements proclament leur attachement à la protection du droit à la vie n'ont d'efficacité que si elles sont mises en pratique. Si l'objectif est de protéger le droit à la vie, l'accent doit être mis sur la prévention des violations de ce droit suprême et sur le refus de l'impunité.

Recommandations

116. La communauté internationale devrait faire porter ses efforts sur la prévention effective des situations de crise dans le domaine des droits de l'homme, y compris le génocide, sur les méthodes de travail du Rapporteur spécial et sur l'application des normes en vigueur relatives au respect du droit à la vie. Les questions relatives aux droits de l'homme ne sauraient

être considérées comme des affaires internes, et la communauté internationale a le devoir de rappeler aux Etats qui ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme les obligations qui découlent pour eux du droit international. Il faudrait que la communauté internationale contribue à la mise en place d'un système cohérent multiforme de prévention des conflits comprenant un élément d'intervention rapide propre à empêcher la détérioration des situations où il existe une menace de violation massive des droits de l'homme. Un tel système exigerait non seulement la participation des organes et organismes des Nations Unies, mais également des efforts concertés de la part des gouvernements et des organisations non gouvernementales ainsi que leur entière coopération.

1. Peine capitale

117. Les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, sont encouragés à le faire. Tous les Etats devraient mettre leur législation nationale en conformité avec les normes internationales. Ceux qui appliquent la peine capitale devraient respecter toutes les normes garantissant des procès équitables qui figurent dans les instruments juridiques internationaux pertinents, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, les gouvernements qui continuent d'appliquer cette peine aux mineurs et aux malades mentaux sont particulièrement invités à aligner leur droit interne sur les normes juridiques internationales. Il faudrait que les Etats envisagent d'adopter des lois spéciales pour protéger les arriérés mentaux et y incorporent les normes internationales en vigueur.

118. Les Etats devraient prévoir dans leur législation nationale un délai de six mois au moins pour laisser suffisamment de temps pour interjeter appel devant les juridictions supérieures et former un recours en grâce avant l'exécution d'une condamnation à mort. Une telle mesure empêcherait des exécutions précipitées tout en permettant à la personne condamnée d'exercer tous ses droits. Les personnes chargées d'appliquer un ordre d'exécution devraient être pleinement informées du point où en sont les pourvois ou le recours en grâce du prisonnier et ne devraient pas procéder à l'exécution tant qu'une procédure de recours est pendante. Les recours en grâce devraient offrir une chance réelle de sauver des vies.

119. Les gouvernements des pays où la peine capitale existe encore sont invités à ne ménager aucun effort afin d'en restreindre l'application dans la perspective de son abolition, jugée souhaitable et à maintes reprises préconisée par l'Assemblée générale ainsi que par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/12. En application de cette dernière, les gouvernements devraient envisager d'imposer un moratoire sur les exécutions.

2. Menaces de mort

120. Les autorités nationales devraient procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentatives d'assassinat dont elles ont connaissance, que les personnes menacées aient ou non intenté une action

judiciaire ou autre. Les gouvernements devraient adopter des mesures efficaces pour assurer pleinement la protection des personnes qui sont menacées d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

121. Dans les cas où la dissidence politique, la contestation sociale ou la défense des droits de l'homme sont perçues par certaines autorités de l'Etat ou certains secteurs de la société civile comme une menace à leur autorité, les pouvoirs publics devraient prendre des mesures pour instaurer un climat plus favorable à l'exercice de ces droits et réduire ainsi les risques de violation du droit à la vie. Le Rapporteur spécial encourage les gouvernements à reconnaître publiquement la légitimité de la cause des droits de l'homme et la contribution de leurs défenseurs.

3. Décès survenus en détention

122. Tous les gouvernements devraient veiller à ce que les conditions de détention dans leur pays soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents et s'efforcer d'assurer le respect intégral des normes et principes internationaux interdisant toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

123. Les gardiens de prison et autres responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation concernant le respect des normes susvisées dans l'exercice de leurs fonctions. Il faudrait que les agents de l'Etat prennent en considération le droit des détenus à la vie, en particulier lors des interventions destinées à réprimer les troubles dans les prisons ou à empêcher une évasion. Tous les décès en prison devraient faire l'objet d'une enquête menée par un organe indépendant de la police et des autorités pénitentiaires. Les gouvernements pourraient envisager l'adoption de mesures rendant, par exemple, obligatoire d'enregistrer sur cassettes vidéo les autopsies ou de photographier les cadavres.

124. Compte tenu de l'ampleur du problème, le Rapporteur spécial demande à la Commission des droits de l'homme d'envisager de nommer un rapporteur spécial chargé de la question des conditions de détention à l'exemple de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui vient de nommer un rapporteur spécial chargé de cette question. Le Rapporteur spécial demande en outre à la Commission des droits de l'homme qu'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture soit adopté rapidement en vue d'établir un système de visites périodiques sur les lieux de détention.

4. Usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois

125. Tous les gouvernements devraient veiller à ce que le personnel des forces de sécurité reçoive une formation poussée en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les restrictions relatives à l'usage de la force et à l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Cette formation devrait comprendre notamment l'enseignement des méthodes de contrôle des foules sans recours à la force meurtrière. Les Etats devraient s'efforcer de lutter contre l'impunité dans ce domaine et d'indemniser convenablement les familles des victimes.

5. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

126. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ratifier les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels. La formation des membres des forces armées et autres forces de sécurité devrait inclure un enseignement de fond sur le contenu de ces instruments, outre un enseignement sur les instruments traitant des droits de l'homme.

127. Les gouvernements des Etats dans lesquels opèrent des groupes terroristes devraient veiller à ce que les opérations lancées contre les insurgés soient menées dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, afin de minimiser les pertes en vies humaines.

6. Expulsion imminente de personnes vers un pays où leur vie est en danger

128. Les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés sont invités à le faire. Tous les gouvernements devraient à tout moment s'abstenir d'expulser une personne dans des circonstances où le respect de son droit à la vie n'est pas pleinement garanti. Il faudrait interdire le refoulement des réfugiés ou l'expulsion de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays vers des pays ou des zones où le respect de leur droit à la vie n'est pas totalement garanti, de même qu'il faudrait interdire la fermeture des frontières pour empêcher le passage de personnes cherchant à fuir. Lorsqu'un pays doit faire face à une arrivée massive de réfugiés, la communauté internationale devrait lui apporter l'assistance nécessaire.

7. Génocide

129. Tous les gouvernements sont encouragés à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Rapporteur spécial demande aux Etats d'accorder aux dispositions relatives à la prévention du génocide toute l'attention qu'elles méritent. Les Etats concernés, aidés par la communauté internationale, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que des actes de violence communautaire ne dégénèrent pas en tueries massives qui pourraient prendre la dimension d'un génocide. Les Etats où des violences collectives se produisent devraient s'employer de leur mieux à maîtriser rapidement la situation et oeuvrer en faveur de la réconciliation et de la coexistence pacifique de toutes les composantes de la population, sans distinction d'origine ethnique, de religion, de langue ou autre. Les gouvernements devraient à tout moment s'abstenir de toute propagande et de toute incitation à la haine et à l'intolérance propres à provoquer des actes de violence collective ou à rendre de tels actes excusables et traduire leurs auteurs en justice.

130. Conformément à l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Rapporteur spécial encourage les Etats parties à ladite convention à saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent des mesures pour la prévention et la répression des actes de génocide.

131. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait mettre en place un dispositif de contrôle pour veiller à l'application des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

132. Le Rapporteur spécial invite instamment la communauté internationale et tous les Etats concernés à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, notamment en arrêtant les suspects et en les leur remettant, afin que ceux qui sont accusés du crime de génocide soient traduits devant la justice dans les plus brefs délais.

8. Actes par omission

133. Il faudrait que les gouvernements adoptent les mesures de prévention et de protection nécessaires pour assurer la pleine jouissance du droit à la vie aux personnes relevant de leur juridiction. Ils pourraient notamment faire appel à l'assistance internationale s'ils estimaient ne pas être en mesure de remplir cette obligation.

134. Les gouvernements devraient lutter contre l'impunité des crimes de droit commun et traduire en justice ceux qui tuent au nom d'une prétendue justice populaire. A aucun moment, ils ne devraient tolérer des actes d'incitation à la vengeance pouvant dégénérer en meurtre.

9. Impunité

135. Tous les Etats devraient procéder à des enquêtes approfondies et impartiales en cas d'allégations de violation du droit à la vie, sous toutes ses formes, et en identifier les auteurs. Ils devraient également engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces actes et prendre des mesures efficaces pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent. Conformément au principe 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, aucune loi d'amnistie générale interdisant les poursuites contre les auteurs présumés de tels actes et violant les droits des victimes ne devrait être approuvée.

136. Le Rapporteur spécial estime que les mesures ci-après pourraient être prises pour lutter contre le problème de l'impunité : a) la création d'un tribunal pénal international permanent ayant vocation à connaître de toutes les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire. De par son mandat et les moyens mis à sa disposition, il devrait pouvoir procéder à des enquêtes approfondies et faire appliquer ses décisions; et b) l'adoption d'une convention similaire à la Convention contre la torture, qui attribuerait aux tribunaux nationaux une compétence internationale pour juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations massives du droit à la vie; cette convention contiendrait également des dispositions portant sur l'indemnisation des familles des victimes.

137. Le Rapporteur spécial se félicite des travaux et des délibérations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le projet de statut d'un tribunal pénal international, et invite de nouveau l'Assemblée générale à adopter ces textes dès que possible.

10. Droits des victimes

138. Tous les Etats devraient inclure dans leur législation nationale des dispositions prévoyant une indemnisation équitable et facilitant l'accès des familles des victimes de violations du droit à la vie aux recours judiciaires, conformément aux principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989. Les Etats devraient faire leur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 et intégrer ces principes dans leur législation nationale. La cause des victimes trouvant sa justification dans la compassion, le respect et la justice, celles-ci n'ont aucun droit de représailles et le devoir qui incombe à l'Etat de rendre la justice ne saurait être privatisé.
